

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00102
DATE DE LA DÉCISION	:	20100518
DATE DE L'AUDIENCE	:	20100303, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-722-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-09273-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

Shri Hom Roadways inc.

NIR : R-525930-5

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de Shri Hom Roadways inc. (Shri ou l'entreprise).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] La Commission examine le comportement de Shri afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 6 janvier 2010, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[5] Les événements pris en considération lors de la transmission de l'avis pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Shri pour la période du 16 septembre 2007 au 15 septembre 2009.

[6] Comme le confirme Mme Suzanne Fortier, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Madame Fortier fait état de l'ensemble du dossier de Shri² dont la mise à jour du dossier PEVL et plusieurs lettres transmises par la SAAQ avisant l'entreprise de la détérioration de son dossier.

[8] La Commission est saisie de l'affaire parce que le dossier PEVL de Shri, joint à l'avis, fait état principalement que l'entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant cinq (5) mises hors service alors que le seuil à ne pas atteindre est de cinq (5). Ces mises hors service sont le résultat de défauts majeurs aux véhicules de votre entreprise à savoir :

- trois (3) défauts majeurs à un pneu;
- deux (2) ajustements de freins défectueux;
- deux (2) défauts majeurs du système d'éclairage.

[9] Au surplus, quatre (4) défauts mineurs ont été constatés sur les véhicules ayant été l'objet de ces mises hors service.

[10] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ des infractions au Code de la Sécurité routière³ au cours de la période du 16 septembre 2007 au 15 septembre 2009, plus précisément que l'entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis onze (11) infractions relatives à la sécurité des opérations et à la conformité aux normes de charges, soient :

- un (1) excès de vitesse;
- trois (3) infractions relatives à la fiche journalière des heures de conduite;
- une (1) entrave au travail d'un agent de la paix;
- quatre (4) mises hors service du conducteur pour excès des heures de conduite;
- une (1) infraction liée au rapport de vérification avant départ;
- une (1) surcharge.

² Pièce CTQ-1

³ L.R.Q. c. C-24.2.

[11] Enfin, pour la même période, des véhicules de l'entreprise ont été impliqués dans deux (2) accidents, dont un (1) avec décès.

[12] La section Évaluation continue du dossier PEVL de Shri se lit comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	1	12	13	5	5
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	0	10	10	29	33
Conformité aux normes de charges (voir 9)	1	0	1	1	18
Implication dans les accidents (voir 10)	1	0	1	2	16
Comportement global de l'exploitant	2	10	12	32	42

[13] Le dossier comporte également le rapport du 8 décembre 2009 de madame Rachida M'Faddel, inspectrice à la Commission, suite à une visite en entreprise le 18 novembre 2009 où elle a rencontré avec monsieur Patel Sajitkumar, propriétaire et exploitant de l'entreprise.

[14] Dans ce rapport les principales activités de ces entreprises sont définies comme suit :

5. Le profil de l'entreprise

L'entreprise « Shri Hom Roadways inc. » a été fondée en 1997. Elle se spécialise dans le transport de marchandises générales (pièces d'avions, fruits et légumes, margarine, huile végétale, etc.). Ses services sont offerts à une clientèle diversifiée (Loblaws, Métro, Sobeys inc., Robinson et Traffic Tage).

Dans le cadre de ses activités de transport, l'entreprise emploie dix (10) conducteurs réguliers et exploite six (6) camions et sept (7) remorques de type « fourgon » visées par la Loi 430.

L'horaire de transports varierait en fonction du climat et des voyages à effectuer.

Les territoires desservis sont situés majoritairement à l'extérieur d'un rayon de 160 km (90 %), soit au Canada (Ontario, Alberta, Nouveau-Brunswick, Manitoba et Québec), mais également aux États-Unis (Floride, Californie et Texas).

Comme l'entreprise effectue une grande part de ses transports aux États-Unis, elle est inscrite aux registres de l'Administration fédérale de la sécurité des véhicules lourds (FMCSA³) du Département du transport des États-Unis (DOT⁴).

Au moins 526 879 kilomètres auraient été parcourus, au cours de la dernière année, avec les véhicules lourds de l'entreprise.

6. La structure et l'organisation

L'entreprise est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (REQ) depuis le 19 août 1997. Son statut est toujours en vigueur et sa structure est telle que décrite au fichier tenu par le REQ (voir annexe « B »), soit :

Sajitkumar, Patel	Administrateur Président Actionnaire majoritaire
-------------------	--

M. Patel Sajitkumar est le président et seul administrateur de l'entreprise. Il veille aux différents aspects fonctionnels des opérations, dont les finances, la clientèle, le personnel et les principaux éléments décisionnels reliés aux opérations en général.

M. Patel est le responsable de la gestion des conducteurs et de la sécurité des transports en regard de la Loi 430. En outre, il est chargé du recrutement des conducteurs, de la répartition des transports, ainsi que de la gestion et du suivi des infractions, des accidents, de l'entretien mécanique et des réparations des véhicules.

Selon ses déclarations, M. Patel aurait obtenu un certificat en mécanique générale et un diplôme d'ingénierie en mécanique automobile en Inde. L'avis d'équivalence d'études produit en preuve indique que M. Patel a suivi des études professionnelles dans le domaine du génie « automobiles et véhicules légers ». Auparavant, lorsqu'il vivait en Inde, il aurait été propriétaire d'un garage et aurait travaillé durant six (6) ans pour des services d'ingénierie.

Depuis son installation au Canada, il aurait travaillé dans un garage de 1995 à 1996. En 1996, il a obtenu son permis de conduire comportant la classe 1. Et, il conduit des véhicules lourds depuis 19 ans.

M. Patel est suppléé dans ses fonctions par M. Raja lequel travaille pour lui durant les fins de semaine. Ce dernier aurait de l'expérience dans le domaine du transport et veillerait à la tenue des dossiers conducteurs et véhicules. Il ferait aussi le contrôle des fiches journalières et des rapports de vérification avant départ. Son aide serait très appréciée de M. Patel qui le trouve efficace et rigoureux.

Quant à l'épouse de M. Patel, Mme Rita Patel, elle poursuit des études en comptabilité, mais s'occupe également du volet administratif de l'entreprise depuis six (6) ans.

Le siège social de l'entreprise est domicilié à la résidence de M. Sajitkumar Patel, soit du 234, Bergevin à LaSalle. Le port d'attache des véhicules est situé à l'entrepôt garage au 8992, de Godbout à LaSalle.

[15] Patel Sajitkumar, président et principal dirigeant de Shri Hom Roadways inc. est entendu en audience.

[16] Il déclare à la Commission avoir engagé une personne pour assurer la gestion des heures de conduite de ses conducteurs au Canada et aux États-Unis et s'occuper des exigences administratives requises et de la documentation nécessaire en vertu de la *Loi*.

[17] Quand elle aura terminé ses études son épouse prendra une part plus active dans la gestion de l'entreprise.

[18] Il dit faire de son mieux pour améliorer le dossier de sa compagnie quant à la sécurité de ses opérations.

LE DROIT

[19] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[20] Ainsi, la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[22] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[23] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

ANALYSE

[24] La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission⁴.

[25] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie : il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[26] Quel que soit donc le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[27] La Commission constate que la grande majorité des infractions inscrites au dossier PEVL de l'entreprise sont le fait du même conducteur et liées aux heures de conduite.

[28] Le président de l'entreprise semble de bonne foi, mais la Commission est d'avis qu'il a tardé à réagir pour remédier à cette situation.

CONCLUSION

[29] La Commission est d'avis que l'imposition de mesures s'avère nécessaire pour remédier à ces déficiences quant aux heures de conduite.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

⁴ Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

MODIFIE	la cote de sécurité de Shri Hom Roadways inc. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à Shri Hom Roadways inc. une cote portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à Shri Hom Roadway de faire suivre à tous ses conducteurs une séance de formation portant sur les heures de conduite et de repos d'une durée minimale de quatre heures auprès de formateurs reconnus dont preuve écrite du contenu et de la réussite des participants transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1 ^{er} octobre 2010.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>

p.j Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle pour la Commission des transports du Québec